

PAVIE
CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION DÉLIVRÉ AU NOM DE LA
COMMUNE

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :
Mairie de PAVIE Place de la Mairie BP 70001 32550 PAVIE

 C U 0 3 2 3 0 7 2 3 A 0 0 0 5	 1 1 0 0 0 0 0 5 8 5 8 0
Dossier : CU 032307 23 A0005	Demandeur :
Déposé le : 18/01/2023	NOTAIRES ASSOCIES REPRÉSENTÉ(E)
<u>Adresse des travaux</u> : 71 CHEMIN DE LA BOUBÉE	PAR MAÎTRE LAURENT MINVIELLE
32550 PAVIE	PLACE RENÉ CASSIN
<u>Références cadastrales</u> : 000BE0052	BP 1
	32130 SAMATAN

Le Maire de Pavie,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain susvisé, et enregistrée par la mairie de Pavie sous le numéro CU 032307 23 A0005,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1 a) et R.410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2017, modifié les 24 septembre 2018 et 29 juillet 2020,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au droit du terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme, ainsi que les limites administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est situé dans une commune dotée du document d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-9, et L.111-10 R.111-2 et R.111-4 et art. R.111-26, R.111-27

Zonage :

Zone UI - ZI du Sousson et Ecole des métiers.

Servitudes d'Utilité Publique et Contraintes :

- AC1 - Servitude pour la protection des monuments historiques : Chartreuse de Poliné, pigeonnier et hangar - Façades & toitures au droit du vestibule avec son salon & ses papiers peints, pigeonnier et hangar en totalité.

- PM1 - Plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles : Risque retrait gonflement des sols argileux: PPR RGA approuvé par arrêté préfectoral le 28 Février 2014.

- PM1 - Plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles : Plan de Prévention du Risque

Inondation: Zone rouge (Identifiant GASPAS: 32DDT20140498).

- T7 - Servitude aéronautique - obstacles hors zones de dégagement : Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération).

- Zone contaminée par les termites ou autres insectes xylophages ou susceptibles de l'être à court terme: l'ensemble du territoire de la commune est identifié comme zone à risque dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2002.

- Orientation d'aménagement.

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre : terrain concerné par le classement sonore des infrastructures routières institué par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 fixant les normes pour l'isolation acoustique minimum des bâtiments - RN21.

ARTICLE 3 : DROIT DE PRÉEMPTION

Le terrain est soumis au Droit de préemption urbain Simple institué par Délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2018.

ARTICLE 4 : RÉGIME DES TAXES, REDEVANCES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

Les taxes et redevances suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'Aménagement – part communale	4 %
Taxe d'Aménagement – part départementale	1.5 %
Redevance d'Archéologie Préventive	0.4 %

ARTICLE 4.1: PARTICIPATIONS

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de déclaration préalable ou de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date tacite du permis ou de la non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Participation susceptible d'être exigée à l'occasion de l'opération :

Participation pour l'assainissement collectif en application de la loi des Finances rectificative pour 2012 N°2012-354 du 19 mars 2012 décidée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2012.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Fait à Pavie, le 18 janvier 2023

Le Maire,


Jean-Michel BLAY

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES : La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). **Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. **Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.